

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Moyens de paiement

Carte bancaire. Utilisation du code confidentiel. Preuve

*Tribunal d'instance d'Arras du 5 octobre 2001.
Aff. Hermand-Tassez c/BNP Paribas.*

Une cliente prétendait que sa carte bancaire avait été utilisée à l'étranger alors qu'elle n'avait été ni perdue ni volée. Elle mettait en cause – dans le cadre d'une publicité médiatique importante – la fiabilité des cartes bancaires, ayant été amenée à communiquer le numéro de sa carte bleue pour réserver un billet d'avion. La banque fournit un document dénommé « interrogation historique autorisation » et le relevé des opérations intervenues sur le distributeur de billets qui prouvent l'utilisation du code confidentiel lors de la transaction litigieuse. Le tribunal a reconnu que la cliente, en application des conditions générales de fonctionnement de la carte bancaire, dont elle ne contestait pas avoir connaissance, était responsable des opérations effectuées avec sa carte, avant opposition, et qu'elle était mal fondée à rechercher la responsabilité de la banque.

La demanderesse fut déboutée de ses demandes.